

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (fraîs de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chancelier de Consulat.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel renouvelant l'autorisation antérieurement donnée à une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel portant nomination d'un employé.

Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour les mois de mars et avril 1943.

Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1943.

Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits détersifs.

Arrêté Ministériel fixant les prix de vente des tabacs.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis de concours.

INFORMATIONS :

Obsèques.

Société de Conférences. — Mes Amitiés Littéraires, par M. Fernand Gregh.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Saison d'Opéras. — Carmen (suite).

Les Nouveaux Ballets de Monte-Carlo. — (Suite).

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Soixante-dixième Liste

M. Eugène Gin tre 1.000 frs ; Mrs Brougham 300 frs ; M. Champéroux 500 frs ; M. Gaudo 50 frs ; M. E. Muren 146 frs 30 ; Mr Zimdin 1.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.727

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Langlois est nommé Chancelier de Notre Consulat Général à Marseille, en remplacement de M. Antonin Gatti.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Artos*, présentée par M. Joseph Olivié, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 19 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en deux mille (2.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Artos* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Livres Merveilleux*, présentée par M. Joseph Olivié, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 19 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en deux mille (2.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Livres Merveilleux* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Jarmo*, présentée par M. Joseph Olivié, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 16 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Jarmo* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obten-

tion de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Capri's*, présentée par M. Joseph Oliivié, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymine, notaire à Monaco, le 25 janvier 1943 contenant les Statuts de ladite Société au capital de sept cent mille (700.000) francs, divisé en sept cents (700) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Capri's* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 janvier 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux*, présentée par MM. Jean-Noël Gastaut, commerçant, demeurant n° 8, rue Suffren-Reymond à Monaco-Condamine et Joseph Oliivié, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymine, notaire à Monaco, le 20 janvier 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en deux cents (200) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 janvier 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins de renouvellement d'autorisation de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société des Lubrifiants Végétaux (Vegeclub)*, présentée par M. Jean-Louis Mariage, fondateur de ladite Société ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 1942 autorisant ladite Société ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 29 janvier 1942 à la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société des Lubrifiants Végétaux (Vegeclub)* est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 12 février 1943 par M. Marcel Blanc, administrateur de Sociétés, demeurant Park-Palace à Monte-Carlo, agissant tant en sa qualité d'Administrateur qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : *Immobilier et Participations* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 29 janvier 1943 portant augmentation du capital social de la somme de cinq cent mille (500.000) francs, à celle de deux millions (2.000.000) de francs, par l'émission au pair de mille cinq cents (1.500) actions de mille (1.000) francs chacune et conséquemment modification à l'article 5 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : *Immobilier et Participations*, telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 29 janvier 1943 portant augmentation du capital social de la somme de cinq cent mille (500.000) francs, à celle de deux millions (2.000.000) de francs, par l'émission au pair de mille cinq cents (1.500) actions de mille (1.000) francs chacune et conséquemment modification à l'article 5 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque d'Importation et d'Exportation*, en abrégé « S.M.I.E. », présentée par M. André de Susini, propriétaire, demeurant n° 3, descente des Moulins à Monte-Carlo et M^{me} Maria Sottolano, épouse divorcée de M. René Borghini, commerçante, demeurant n° 5, rue de la Poste à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 3 décembre 1942 et 23 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en mille (1.000) actions de cinq cents (500) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque d'Importation et d'Exportation*, en abrégé « S.M.I.E. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 décembre 1942 et 23 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le Statut du Personnel des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gastaud Théophile, garçon de bureau à l'Office des Téléphones, est nommé employé au Service Administratif du même Office (5^e classe), à partir du 1^{er} janvier 1943.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1942 fixant les attributions de combustibles pour les mois de janvier et février 1943 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 17 février 1943 prescrivant l'interruption des chauffages centraux collectifs ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La durée de validité des coupons 3 et 4 de la carte de charbon-chauffage (couleur rose) est prorogée jusqu'au 31 mars 1943.

ART. 2.

A partir du 1^{er} mars 1943, les coupons 2 et 3 de la carte de charbon-cuisine (de couleur bleue) sont validés. Ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 avril 1943.

ART. 3.

Chacun des coupons 2 et 3 de la carte de charbon-cuisine donne droit à l'achat chez le négociant de quarante-cinq kilogrammes (45 kilos) de charbon.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 octobre 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1943 interdisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente de fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1943 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de mars 1943, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de mars 1943, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de mars 1943, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force, contre le coupon n° 4 de mars 1943 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de mars 1943 :

Pain.

Catégorie E	100 grammes par jour.
Catégories J1 et V	200 grammes par jour.
Catégories J2 et A	275 grammes par jour.
Catégories J3, T et C	350 grammes par jour.

Farines simples ou composées, ou autres dérivés de céréales.

Catégories E, J1 et V. 250 grammes pour le mois.

Pâtes (ou tapioca, dans la mesure où les approvisionnements le permettront).

Toutes catégories, 250 grammes en échange du ticket DZ de la feuille de denrées diverses.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

180 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

310 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de mars 1943 :

Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 1.000 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Catégories J3, 750 grammes se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 500 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Autres catégories 500 grammes.

Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de mars 1943 :

Catégories E et J1, néant.

Autres que les catégories E et J1 150 grammes de

mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de

café pur ;

ou une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication

aura nécessité l'emploi de 30 grammes de café pur ;

ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou 150 grammes de malt torréfié ;

ou 200 grammes de chicorée ;
ou 200 grammes de chicorée additionnée à une quantité de produits autres que les succédanés de café, et sans que le poids du mélange visé ci-dessus puisse excéder le double du poids de la chicorée entrant dans le mélange ;
ou 25 grammes de thé ;
ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;
ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de mars 1943 :

Catégorie E, 300 grammes pour le mois

Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.

Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

Chocolat.

La ration allouée au titre du mois de février sera distribuée au cours du mois de mars, en échange du coupon n° 0 du mois de mars 1943 ; elle est fixée ainsi qu'il suit :

Catégories J1, V 125 grammes pour le mois.

Catégories J2, J3 250 grammes pour le mois.

Autres catégories néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Le taux de la ration du mois de mars et sa date de mise en distribution seront fixés ultérieurement.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farines simples soumises au rationnement visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

ou 75 grammes de farines de châtaignes ;

ou 62 grammes 5 de biscottes ou pain de régime ou produits de biscuiterie autres que le pain d'épices ;

ou 100 grammes de pain d'épices,

ou 85 grammes de pain grillé.

ART. 5.

Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs de la catégorie « E » qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non, portant la lettre « E » ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre « E », pourra être échangé contre les produits énumérés ci-après sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farines composées, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines composées ; ces farines composées pouvant être offertes aux consommateurs sous la forme d'entremets sucrés.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 de mars 1943 :

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus.

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement visées à l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules.

soit 250 grammes de farines de châtaignes.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de mars 1943, contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties. Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 mars 1943 inclus ; les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 mars inclus.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB, BC, BD, BE, BH et BJ de la feuille de viande sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, la ration de base sera considérée comme étant de 250 grammes de viande par semaine.

En conséquence, les tickets laissés aux consommateurs bénéficiant du régime de l'abatage familial auront une valeur de 125 grammes par semaine.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de mars qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de mars portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et des tickets-lettres FA, FB et FC qui auront chacun une valeur de 20 grammes. Cet échange aura lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé.

Le ticket-lettre FD de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 11.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre.

Les tickets-lettres GA et GB sont sans valeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis soit avant 15 heures, soit après 15 heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant à des travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de mars qui portent l'indicatif F1, F2, F3 et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

ART. 13.

L'Arrêté Ministériel du 31 octobre 1942, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1942 est abrogé.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 1943 fixant le taux des rations de produits détersifs pour le mois de février 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à nouvel ordre, et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées :

Ticket n° 1 : Catégories E, J1 et autres : 100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels ou 37 gr. 5 de savon de ménage ;

Ticket n° 2 : Catégorie E : 187 gr. 5 de savon de ménage ou 620 grammes de détersif au savon ;

Catégorie J1 : 250 grammes de détersif au savon ou 75 grammes de savon de ménage ;

Autres catégories : 120 grammes de détersif au savon (deux tickets n° 2 remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif au savon) ou 37 gr. 5 de savon de ménage.

ART. 2.

Jusqu'à nouvel ordre et par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

Une ration (soins corporels) 100 grammes de savon de toilette, ou 100 grammes de savon pour soins corporels, ou 37 gr. 5 de savon de ménage ;

Une demi-ration (lavage du linge), 37 gr. 5 de savon de ménage, ou 120 grammes de détersif au savon (deux tickets remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif au savon).

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, le ticket n° 3 « produits à raser » donne droit à un savon à barbe de 50 grammes ou à 80 grammes de crème à raser à base d'acides gras saponifiés ou à 200 grammes de crème à raser à base de corps gras non saponifiés ou à 100 grammes de savon de toilette ou à 100 grammes de savon pour soins corporels ou à un poids précisé dans chaque cas particulier d'un produit de remplacement homologué.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Arrêtés Ministériels des 23 septembre 1941, 5 janvier 1942 et 7 décembre 1942, réglementant la vente des tabacs ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de ce jour, les prix de vente des cigares, cigaretillos, cigarettes, scaferlatis et poudres à priser s'entendent marchandise nue, les paquetages étant simplement consignés aux acheteurs qui devront obligatoirement, lors de l'achat suivant, en faire retour au débitant de tabacs.

De leur côté, les débitants sont tenus d'exiger des titulaires de cartes de tabacs la restitution desdits paquetages.

ART. 2.

Les débitants devront, après deux avertissements verbaux restés sans effet, refuser toute vente de tabacs aux consommateurs qui ne se soumettraient pas à l'obligation prescrite à l'article premier ci-dessus et retourner à l'Entrepôt les rations ainsi refetues.

ART. 3.

Lorsque les disponibilités de l'Entrepôt ne permettront pas un approvisionnement normal des débits, il ne leur sera livré, pour certains jours de vente préalablement annoncés dans un avis de presse, qu'un nombre réduit d'espèces et de qualités de cigares ou de cigarettes ou de scaferlatis, lesquels seront exclusivement destinés à l'usage des consommateurs du sexe masculin. Pour ces mêmes jours, les consommateurs du sexe féminin n'auront pas droit aux rations prévues sur leurs cartes.

Le droit de récupération prévu à l'article 18 de Notre Arrêté du 23 septembre 1941 sus-visé, est supprimé en ce qui concerne la ration des journées dont il est question au paragraphe précédent.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Les infractions au présent Arrêté seront punies conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de Notre Arrêté du 23 septembre 1941 sus-visé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

La direction des Postes, Télégraphes et Téléphones des Alpes-Maritimes nous prie d'insérer l'avis suivant :

Un concours pour le recrutement d'agents des installations extérieures aura lieu au chef-lieu de chaque département le 18 mai 1943.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 18 mars 1943.

225 emplois pourront être attribués aux candidats.

Pour tous renseignements s'adresser à la Direction des P. T. T.

INFORMATIONS

M. Albert Martiny, Ingénieur des Ponts et Chaussées, ancien Directeur des Services Extérieurs de la Société des Bains de Mer, Consul honoraire du Portugal, Président de la Maison de France, a succombé samedi dernier après une longue et douloureuse maladie. Sa disparition a été péniblement ressentie dans la Principauté où il était entouré de l'estime et de la sympathie générale et à laquelle il avait consacré son activité souriante aussi bien dans l'importante direction dont il avait, durant nombre d'années, assumé la charge que dans les œuvres de bienfaisance et les associations françaises à la tête desquelles l'avait appelé le vœu de ses compatriotes.

Les obsèques ont eu lieu lundi matin en présence d'une foule considérable. La levée du corps s'est faite au domicile mortuaire. Derrière la famille en deuil, avaient pris place en tête du long cortège, S. Exc. M. Roblot, Ministre d'Etat ; S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, et M. Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française. Venaient ensuite les Membres de ce Comité et de la Maison de France, de la Chambre Consultative, des associations patriotiques avec leurs drapeaux, les membres du Corps Consulaire, toutes les personnalités et autorités de la Principauté.

Le catafalque qui disparaissait sous les fleurs était entouré d'un piquet de carabiniers qui rendaient les honneurs.

L'office funèbre a été célébré en l'église Saint-Charles par le Chanoine Laurens. Au cours de la cérémonie le quatuor Ainési a exécuté un émouvant programme de musique religieuse.

S. Exc. Mgr Rivière a donné l'absoute.

Sur le parvis de l'église des discours ont été prononcés par S. Exc. M. Jeannequin au nom du Consulat Général de France et par M. Raybaudi au nom de la Chambre Consultative et du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.

Le corps a ensuite été transféré à Bonson, village natal du défunt où a eu lieu l'inhumation.

On a appris avec regret dans les milieux qui l'ont connu à Monaco au début de ce siècle, le décès du Docteur Guglielminetti à qui l'on doit le procédé du goudronnage des routes. C'est dans la Principauté, en effet, qu'il fit les premiers essais d'un procédé appelé à révolutionner dans le monde entier les conditions de la circulation routière.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Fernand Gregh qui occupait, la semaine passée, la tribune de la Société de Conférences, est, on le sait, l'un des poètes les plus considérables de notre époque et l'un des plus justement goûtés des lecteurs. Ses débuts, en 1896, furent éclatants. Il avait alors 23 ans. Son premier recueil, *La Maison de l'Enfance*, le signala à l'attention des milieux littéraires et fut un de ces rares volumes de vers qui parviennent jusqu'au grand public. D'inspiration verlainienne, il séduisit par la sensibilité délicate qui se révélait sous la grâce de vers harmonieux. Ce succès permit au jeune auteur de grouper autour de lui un certain nombre de poètes et de constituer, en réaction contre l'ésotérisme des symbolistes, l'école de « l'Humanisme » qui, rapprochant la poésie de la vie et reprenant la tradition des grands romantiques, rappelait au poète son rôle magnifique d'interprète des grands sentiments humains. « Nous voulons une poésie qui dise l'homme ». De cet idéal sont nés les recueils suivants, la *Beauté de Vivre*, les *Clartés Humaines*, l'*Or des Minutes* où, sous une forme assouplie, habile dosage de rythmes libres et de mètres traditionnels, s'expriment des émotions largement et généreusement humaines.

Ce beau poète nous a entretenus de ses « Amitiés Littéraires » et nous a tracé des écrivains célèbres qu'il a le plus fréquentés et qu'il a le mieux aimés, des portraits pleins de relief et de vie. Proust, Anatole France, Pierre Louys ont revécu devant nous avec leur séduction, le charme et le prestige de leur esprit, l'attrait de leur conversation et aussi avec leurs petites manies, leurs faiblesses, mais peintes d'un pinceau respectueux et amical. Il nous a introduits dans le salon de grands bourgeois où le jeune Proust rêvait de pénétrer dans le faubourg Saint-Germain, dans celui où M^{me} de Caillavet gourmandait Anatole France et le contraignait à écrire ; celui où Hérédia, entouré de ses trois charmantes filles, martelait avec un léger bégaiement qui détachait la rime, les vers les plus parfaits que le Parnasse ait gravés sur son plus dur et plus précieux métal ; celui où Pierre Louys à travers la fumée d'innombrables cigarettes et dans la trop fréquente excitation de l'alcool, suivait son rêve voluptueux et modulait les *Chansons de Biblitis*. D'autres figures célèbres sont apparues sur l'écran du souvenir : Clémenceau à la dent terrible, Hébrard, le spirituel directeur du *Temps* et, à travers ces personnalités, toute une époque délicieuse et si sottement décriée par quelques-uns qui ne l'ont pas vécue. Celle que nous vivons nous a appris à en apprécier la douceur.

M. Fernand Gregh a terminé au milieu d'applaudissements nourris et prolongés, par un acte de foi dans l'avenir de notre pays.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 16 et 23 février 1943, a prononcé les condamnations ci-après :

F. J. M., veuve C., née le 30 janvier 1889, à Alais (Gard), demeurant à Monaco. — Infraction au règlement général de voirie : 50 francs d'amende avec sursis.

V. A., entrepreneur de travaux publics né à Sermaglia (Italie), le 13 mai 1906, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Infraction au règlement général de voirie : 25 francs d'amende.

Q. J.-L.-G., charpentier, né à Menton (A.-M.), le 20 mars 1920, domicilié à Roquebrune-Cap-Martin. — Vol : huit mois de prison avec sursis et 50 francs d'amende.

M. R., né à Salonique (Grèce), le 9 mai 1923 domicilié à Marseille. — Vol, fausse déclaration d'état civil, usage de fausses pièces d'identité : huit mois de prison et 300 francs d'amende.

J. L.-A.-C., employé, né le 13 février 1916 à Monaco, y demeurant. — Infraction à la législation sur les cartes de rationnement : six mois de prison et 500 francs d'amende, par défaut.

M. G., chiffonnier, né à Pérouse (Italie), le 15 janvier 1903, ayant demeuré à Nice. — Complicité de vol : acquitté. Opposition à un jugement de défaut du 28 juillet 1942 qui l'avait condamné à un an de prison et 100 francs d'amende.

A. C.-B.J., né le 7 mars 1905 à Monaco, manutentionnaire livreur, demeurant à Monaco. — Infraction à la réglementation sur le trafic routier : 50 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

CARMEN
(Suite) (1)

Non pas qu'en la composant, Bizet, qui ne venait, avec l'*Arlésienne*, que d'inaugurer la seconde époque d'une évolution d'ailleurs fort nette, ait révolutionné le théâtre lyrique, ou prétendu le révolutionner. Avec le « libretto » de Meilhac et Halévy, lequel prodigue un zèle si touchant à « éteindre » les libertés du réaliste Mérimée, il accepte à la fois les éléments traditionnels qui se partageaient la matière musicale de l'Opéra-Comique, — chœurs, ensembles, duos symétriques, romances, airs à couplets et à refrains, — et la traditionnelle coupe du genre, cette mise en œuvre, hostile à toute unification, qu'on ne saurait mieux comparer qu'à une mosaïque ou à une marqueterie. Il y a plus. Comme le souvenir des Musiciens français et italiens qu'il admirait depuis sa jeunesse continue de planer sur son inspiration, il se suffit non seulement de l'orchestre classique, (auquel il ne demande même pas d'hospitaliser le saxophone de l'*Arlésienne*), mais aussi de l'harmonie et du contrepoint que lui ont enseignés des maîtres qu'il ne cesse pas de vénérer.

Seulement, « fait pour l'Opéra et pour l'Opéra-Comique », et n'hésitant pas à déclarer « qu'il n'est pas fait pour autre chose », mais résolu, comme il l'affirme, à « transformer le genre, et à y enterrer » ce qu'il appelle « l'école des flonflons, l'école du mensonge », il travaille à porter jusqu'à la perfection le patrimoine de la salle Favart. A travers les timidités du Livret, il poursuit une « couleur locale » évocatrice, et, par dessous ses lacunes, il creuse jusqu'au tuf des caractères, pour y plonger les racines de ses chants. Il proscriit de son écriture les roulades, les vocalises, les points d'orgue, tous les traits de pure virtuosité vocale. Il n'y ménage ni les hardiesses de combinaisons, ni les audaces de modulations qui feront bondir les critiques sur leurs fauteuils. A une savante application du procédé Wagnérien des « motifs conducteurs » il demande plus de cohésion pour le rôle de son héroïne. Et surtout, parvenu à une lucide conscience et de ce que veut et de ce que peut désormais l'originalité de son génie, c'est à flots qu'il verse dans la musique de *Carmen* l'amour le plus ardent de la couleur, du relief, du mouvement.

Qu'on ouvre la partition. Qu'on relise, entre tant d'autres passages, par exemple, l'entrée si désinvolte de la Bohémienne et la si timide apparition de Micaëla, le chœur si vaporeux des cigarières et la chanson si franchisée des gamins, le si spirituel Quintette du II^e acte et le Prélude si apaisant du III^e, les couplets si matamores du Torero et la si capricieuse Seguedille ! Ce qui frappe, dès l'abord, dans cette musique, n'est-ce pas son aptitude sans défaillances à suggérer par quelques lignes, par quelques inflexions, par quelques notes, des souffles, des mimiques, des traits de caractère, voire, si l'on en croit M. Henri Malherbe, « les parfums vulgaires de là-bas et les senteurs d'une peau basanée » ? — Qu'on pousse l'enquête de plus près, dans des scènes entières ; de préférence, si l'on veut, dans celle qui, au II^e acte, affronte la « zingara » sensuelle, fantasque, indomptable avec le dragon naïf, violent, passionné, depuis l'entrée de José jusqu'à ces instants d'indécision où, sous les mortels mirages appelés par celle qu'il aime déjà plus que la vie, mais moins que l'honneur, l'âme désemparée du jeune homme commence à flotter, comme un lambeau de toile, au vent de vagues harmonies, mollement répétées aux octaves des cordes ! Ne reste-t-on pas émerveillé par la constante infaillibilité des combinaisons de ces mélodies, de ces rythmes, de ces accords à s'identifier avec les passions des personnages, à s'approprier leur haleine, à circuler dans leurs artères, à pousser les ressorts de leurs sentiments et de leurs actes, bref, non point à commenter, mais à gouverner, à la façon même de la vie, les péripéties du drame ?...

Mais qu'on interroge cette musique plus avant encore ! Qu'on l'analyse tableau par tableau ; qu'on démonte, dans la Romance, par exemple, la structure des périodes mélodiques, dans un des Préludes la facture des effets d'orchestre, dans le Quintette la contexture des enchaînements rythmiques, dans le Finale du IV^e acte les relations des parties instrumentales avec le chant ; qu'on tente de parvenir jusqu'à l'essence ! On découvrira vite que, si les matériaux employés portent tous la marque d'images directement tirées d'un original commerce des choses et des hommes,

(1) Voir le *Journal de Monaco* du 25 février 1943.

et directement utilisées pour l'ébranlement des auditeurs sans déchet ni additions, — l'amour de la concision, le dégoût de l'emphase, l'horreur de l'« histrionisme » que respire leur mise en œuvre se confondent avec un incessant souci de contrôler les vibrations des lignes par le raffinement du style, de ne livrer à leur destin que des constructions aux formes pures, aux profils nets, à l'équilibre assuré par la seule économie des forces, bref des constructions classiques, des constructions définitives. — Avec quelle facilité comprendra-t-on, dès lors, que, conquis dans les moëles par cette partition dont une parfaite audition fait songer à un temple de marbre blanc se dressant, sous un ciel où nage la lumière, dans un air couleur de turquoises, sur des rivages battus par des vagues harmonieuses, Nietzsche, aussi ardent à chercher un antidote à Wagner qu'il l'avait été à s'enivrer de ses philtres, se soit farouchement emparé de *Carmen*, ait brûlé sur son autel le symbolisme, la « mélodie infinie », les harmonies et l'orchestre sans frein ni limites de la *Tétralogie*, voire de *Tristan*, et, face à la mer où naquit Aphrodite, ait célébré dans le drame de Bizet l'aube d'une musique « méditerranéenne », d'une musique digne du « surhomme », d'une musique capable de danser sans pâlir sur les saphirs des flots !...

Noblesse oblige. Pas plus que d'un opéra de Mozart, et pour les mêmes raisons, une parfaite exécution de *Carmen* n'est chose facile. Dans ma vie, je ne crois pas en avoir ouï plus de quatre ou cinq qui m'aient semblé sans tache. « C'est peu », dirait Candide. — « C'est beaucoup », dirait Martin. J'ai plaisir à écrire que les représentations données à Monte-Carlo les 10 et 13 février m'ont, dans l'ensemble, paru bonnes, et, par endroits, quelque chose de plus.

Décors, costumes, éclairages, figuration et ballets ont concouru à composer une splendide mise en scène. Quelle lumière, quels mouvements de groupes bariolés, quelle animation de charmantes danses sur les places de Séville ! Quelle sauvagerie dans les gorges de Ronda ! Quels conflits d'ombres et de louches reflets dans le « bouchon » de Lillas Pastia, et quel cadre pour cette lascive « flamenca » qu'ont si « gitement » mimée M^{me} Cassini et M. Mulys ! Mais, avec les chœurs, ces chœurs dont la place est aussi considérable que leurs parties sont parfois peu commodes, les titulaires des rôles secondaires, de ces rôles d'ordinaire plutôt effacés, quoique leur intérêt musical soit des plus vifs, ne se sont-ils pas dévoués du meilleur d'eux-mêmes au succès de l'ensemble ? Et, comme nous avons eu, entr'autres, un « chœur de cigarières » languoureux à souhait, s'en est-il fallu de beaucoup que ce joyau qu'est le Quintette ait étincelé de tous ses feux ?

Escamillo et Micaëla, ces deux personnages inconnus de Mérimée, et que, sans nul doute, la pièce doit, le premier aux nécessités de l'intrigue, la seconde aux besoins de sympathie du public, n'ont pas eu de peine à s'imposer aux applaudissements. Au bravache Torero, à l'invincible « tombeur » de fauves et de femmes M. Dens a su prêter, en effet, outre une superbe prestance et une jactance magnifique, une articulation martelée, une voix bien placée, sonore, puissante, aussi redoutable dans ses menaces qu'enveloppante dans ses effusions. — Et, sous les espèces de M^{me} Deniset, la timide paysanne a ravi tout le monde, par l'usage qu'elle a fait, pour ne rien dire de sa grâce, d'une voix claire, ample, peut-être un peu raide par endroits, mais à l'aise même dans les passages ingrats de la tessiture élevée, juste même dans les mesures les plus chargées d'altérations, et, ce dont on ne saurait trop louer, plus respectueuse de la partition du Maître que d'une imbécile « tradition ».

Don José s'incarnait en M. Vonna. C'est la première fois que je l'entendais. Je lui ai trouvé un jeu intelligent et pensé, le jeu d'un ténor, chose rare ! qui aurait médité Mérimée — une voix de demi-caractère vaillante, bien posée, avec d'excellentes nasales, des « e » muets à peine traînés, une alternance déjà savante de demi-teintes bien filées et d'éclats pathétiquement prolongés. Il m'a grandement plu. Et, heureux de l'avoir entendu graduer « du dedans » la courbe qui gouverne chacun des deux grands duos du deuxième et du quatrième actes, je lui serre les mains pour avoir chanté comme elle est écrite la fin de sa Romance, je veux dire en decrescendo, et pour expirer sur un *si bemol* pianissimo. — Quant à *Carmen*, au rôle magnifique et redoutable de la fatale bohémienne qu'assumait M^{me} Ninon Vallin, est-il nécessaire d'assurer qu'il a été supérieurement tenu ? Il est vrai que Bizet l'a écrit pour un timbre grave ; et j'avoue que, l'entendant, chaque fois que je relis la partition, chanté par une voix de mezzo un peu sourde, voire rauque, canaille, riche de dessous incompatibles avec des harmoniques d'authentique soprano, je me suis demandé si Madame Vallin ne se l'offrait pas de la même façon qu'un grand seigneur un divertissement sur

l'eau, — avec cette différence, toutefois, que la grande artiste s'offrait en spectacle à elle-même. Mais je dois avoir tort. Je me frappe la poitrine. *Mea Culpa!*... Est-il possible en effet, de déployer avec plus de sûreté une plus perverse coquetterie dans une plus farouche désinvolture ? Est-il possible surtout, de prodiguer à la fois plus de science et plus de goût dans l'usage de ressources vocales plus accomplies et plus chatoyantes, de détailler plus crânement les provocations de la *Habanera*, de dérouler plus insidieusement les orbes de la *Seguedille*, de marier plus sauvagement les vocalises de la Romalis avec les clairons de la retraite, d'écouter les cartes avec une résignation plus fataliste, de défier la mort d'un plus indomptable visage ?...

Très sincère, et par moments superbe, le succès de M^{me} Vallin et de M. Vonna a été grandement facilité par la perfection de l'accompagnement orchestral. La baguette de M. Paray, en effet, m'a paru prendre un plaisir particulier à diriger la glorieuse partition. Mains détails dans l'interprétation des chanteurs ne portaient-ils pas — *ex ungue leonem* — la marque singulière de ses propres soins ? Et n'est-ce pas pour les forcer à se surpasser eux-mêmes, dans l'impeccabilité de la mesure, la justesse des rythmes, le fondu des nuances, l'exactitude dans la distribution des ombres et des lumières que, non content d'épancher sur chacun des quatre *Préludes* l'éclairage propre qu'ils réclament, il a contraint ses musiciens à construire les assises instrumentales du drame en si subtile entente avec les parties de chant ?

Digne, au total, de la beauté de l'œuvre, la beauté du spectacle a été, deux fois de suite, enthousiastement acclamée par les salles combles. Quelle joie eût-ce été en tout temps pour les admirateurs de Bizet ! Quelle consolation, aujourd'hui et quel réconfort, si l'on considère qu'il s'agit, avec *Carmen*, d'une chose essentiellement française, d'un morceau, d'un palpitant morceau de France !...

A. MONTSARRAT.

[N.-D.-L.-R. — L'abondance des matières et la pénurie du papier ne nous permettant pas d'insérer *in-extenso* les chroniques écrites par notre collaborateur touchant *Lohen-grin*, *La Vie de Bohème*, et la séance de *Ballets* du 20^e février, nous l'avons prié de les condenser en les abrégant autant qu'il lui serait possible. Nous les publierons dans notre prochain numéro.]

LES NOUVEAUX BALLETS DE MONTE-CARLO

(Suite) (1)

Il n'importe. En faisant fulgurer, au carrefour où il avait noué les avenues de la Danse, de la Musique et de la Peinture, ces Ballets dont chacun, vivant de sa vie propre, synthétisait les sortilèges distincts, mais consonants, des couleurs, des timbres et des mimiques, le Créateur du *Spectre de la Rose*, de *Shéhérazade*, de *Pétrouchka*, avait donné haleine et vie, pour le plaisir des hommes, à une Forme d'Art imprévue, et devant qui s'ouvrait un lumineux avenir.

A peine, il est vrai, avait-elle révélé quelques chefs-d'œuvre, que la tourmente de la Grande Guerre d'abord, l'éloignement prématuré de Diaghilew ensuite, décourageaient les ouvriers de la première heure, et que l'angoisse des admirateurs pouvait se demander si, pour ses splendeurs les ombres du crépuscule n'allaient pas adhérer aux promesses de l'aurore. Mais le destin veillait. Egaux en persévérance aux obstacles qui ne cessaient de se multiplier devant eux, d'inépuisables disciples s'employèrent à sauver la Fontaine de Jouvence découverte par le légendaire Sourcier. Et le jour arriva où il apparut qu'ils avaient réussi.

Par fidélité, j'imagine, à ses traditions essentielles autant que par jalousie de ses créations d'Antan, le Théâtre de Monte-Carlo n'a cessé de pousser ses *Nouveaux Ballets* au premier rang d'une concurrence entre toutes chère aux Muses. Qui ne le savait ? Mais je n'avais encore pu en juger à loisir par moi-même. J'avais bien, l'année dernière, assisté à un spectacle de la jeune Compagnie. Mais je n'en avais, par ma faute, vu qu'une partie, et assez mal. Plus heureux cette fois, j'ai suivi d'un bout à l'autre, en bonne place, les quatre poèmes qui composaient le programme du 6 février. Et je suis enchanté de pouvoir écrire tout de suite que, dans l'ensemble, par le luxe élégant des costumes, la chatoyante splendeur des décors, la pertinence

(1) Voir le *Journal de Monaco* des 18 et 25 février 1943.

raffinée des éclairages, la vivante palpitation de la mise en scène d'abord, la grâce des ballerines ensuite, la sûreté de science et la hardiesse d'invention des maîtres de ballet, les jambes si souples, les bras si parlants, les mimiques si expressives, les enchaînements de pas si poétiquement composés et si musicalement rythmés de leurs « premiers sujets », par tous les éléments de leur technique et de leur esthétique, les *Nouveaux Ballets* m'ont paru dignes de la Ville que, voilà une trentaine d'années, illustra Diaghilew. Que dire, d'autre part, de l'orchestre, sinon que, dans les buissons de périls spécifiques dont se hérissait l'accompagnement de tout tableau chorégraphique, il ne trouva qu'occasions de faire fleurir la sève des talents qu'il rassemble ?

Avec ce Tchaïkovsky jadis assez peu prisé en France, mais dont Diaghilew chercha, non sans succès, à faire estimer davantage l'agrément, le *Lac des Cygnes* représentait la part faite à la danse classique, mais à une danse classique déjà rénovée dans son esprit et dans ses procédés. Sur les pelouses d'un charmant décor que reflètent, à l'orchestre, des harmonies où l'Occident moire largement l'abondance des ondes nordiques, les « pointes » des ballerines ont rivalisé d'agile souplesse avec les évolutions des superbes oiseaux que symbolisait si joliment la neige de leurs jupes. Et les arabesques aisées, variées, hardies de M^{lle} Didion et de son danseur M. Arnaud n'ont pas eu grand-peine à communiquer un mouvement inattendu à la fable quelque peu somnolente du Prince-Chasseur et de la Princesse ensorcelée.

Plus avant déjà dans le domaine propre des « Ballets Russes », sur un décor aux dissonances savamment calculées, se sont déployés les divertissements transposés de ce délicieux *Carnaval* où le piano de Schumann a prodigué tant de fraîcheur, de senteurs printanières, d'élan vers l'amour retenus par l'appréhension de la douleur. Je n'ai pas souvent reconnu, il est vrai, la version instrumentale que je crois avoir entendue autrefois. S'est-elle, égarée, ou a-t-on cru bien faire en lui en substituant une autre en totalité ou par fragments, je ne saurais en décider. Oserai-je avouer, cependant, qu'il me semble que le charme si pénétrant de cette si mignonne mascarade ne ferait que gagner à une révision sévèrement conduite de l'actuelle transcription, — tant les jeux et les tours et les ris de tous ses joyeux personnages ont été conduits par la papillonnante espièglerie de M^{lle} Berggren et le capricieux humour de M. Lensky dans le véritable esprit d'une *commedia dell'arte* poudrée de « *gemüth* » germanique ?

Aussi radieusement réussie que possible, par contre, m'est apparue la mise en place du *Spectre de la Rose*. Avec quelle sûreté de goût l'« Invitation à la Valse », telle que l'orchestra le génie de Berlioz, avait-elle été jadis élue pour donner carrière, par la seule opposition de ses rythmes, à l'alternance et de tournolements langoureux qui berceraient la chaste nostalgie de la jeune fille et de fougueux jaillissements de bonds qui jetteraient son cavalier en éclatante rivalité avec le félin ou l'oiseau ! De quelle prestigieuse témérité, d'ailleurs, s'aurait-elle le voi de Nijinski répondant aux muets appels de la rose fanée !... Et quelle exquise pudeur, quelle frémissante délicatesse ne possèdent pas les balancements si cadencés de M^{lle} Cassini ; quelle robuste agilité, quelle impénitente haine de la Pesanteur n'animent pas les vocalises gymniques de M. Mulys, pour que les plus redoutables souvenirs n'aient laissé tomber aucune nappe d'ombre sur leur interprétation.

Mais c'est *La Péri* qui, des quatre pages de ce si opulent spectacle, m'a donné l'impression de s'être approchée le plus près de l'idéal proposé à ses héritiers par l'Initiateur.

Parmi les vapeurs dorées d'un mythique passé, la conjonction de décors d'une polychromie aussi harmonieuse qu'éclatante, avec des costumes de lignes aussi chantantes que fastueuses, et des jeux de lumière d'une richesse aussi caressante que chimérique n'a-t-elle pas, à la façon d'une médiévale miniature persane toute en outre-mer, en écarlate et en sinople, ressuscité le fabuleux orient des Mille et Une Nuits ? N'est-ce pas, d'autre part, sur les invincibles pulsations d'un Rythme contraint, pour se réaliser, de se dérouler en deux plans parallèles, mais indissolublement attachés, que, dans la plénitude d'un synchronisme entre tous calculateur, la Fable de l'Immortelle me-

nacée dans son immortalité même, la candeur de son sommeil, l'éclat de ses désespoirs, la douceur de ses prières, la puissance de ses coquetteries, la joie de sa victoire, toutes les péripéties du drame ont su, là s'exhaler en combinaisons de strophes ailées, ici s'incorporer à de mouvants bas-reliefs, les uns et les autres également nobles, augustes, pathétiques ? Et les modulations consonantes des trois ordres de sensations versées dans l'enchantement de nos âmes par l'orchestre, la danse et la mise en scène ne se sont-elles pas incessamment poursuivies, sans la plus légère déchirure ? En vérité, s'il suffit à la *Thais* d'Anatole France d'ébaucher quelques pas sur les accents des flûtes, pour « faire songer à tout un ordre de choses heureuses », et paraître « le centre divin des harmonies du monde », quelles louanges ne mériterait pas la Fée que nous avons vu reconquérir son immortalité, par l'éloquence de ses danses, sur les accords de la partition la plus profonde peut-être, et la plus ensorcelante qu'ait écrite ce chercheur d'absolu que fut Paul Dukas ? Non ! je ne crois pas encourir de démenti si je félicite chaleureusement d'abord M. Etchevery de la si intelligente générosité de son jeu de coryphée, et si je me permets ensuite de dire qu'il sera désormais difficile, même à ceux d'entre nous qui ont jadis admiré une Trouhanova, une Pavlova, une Bourgat, d'entendre *La Péri* au Concert, sans associer aux développements du Thème magnifique, ruisselants de saphirs, de rubis et d'émeraudes, l'image, si dramatique dans la hardiesse de sa grâce, de M^{lle} Kergrist.

Très vif s'est avéré le succès, voire enthousiaste, et de nature à faire honneur au goût, comme à la sensibilité du public. Que, pour la collaboration qu'ils lui ont apportée, M^{me} Vialet et ses costumes, M. Roux et ses décors, M. Mutale et ses éclairages reçoivent ici leur juste tribut d'éloges ! Que MM. André Sablon et Peyssiès, lesquels se sont partagé une brillante direction de l'orchestre, s'y laissent associer ! Quant à l'animateur suprême, à celui dont l'audace, le savoir et la volonté ont su assembler, discipliner, ordonner les éléments sans nombre du spectacle, au « Chorège » à qui l'antique Athènes, pour une réussite équivalente, aurait décerné d'éclatantes récompenses civiques, qu'il m'excuse de ne pouvoir lui faire voter par l'Assemblée du Peuple ni « trépied d'honneur » ni « stèle commémorative »... Je ne dispose, spectateur indigne, que de quelques lignes dans ce journal. Mais que M. Marcel Sablon y trouve l'expression d'une admirative gratitude.

A. MONTSARRAT.

Etude de M^e ALCUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES TECHNIQUES S. E. T.

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 4 mars 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société d'Etudes Techniques* « S. E. T. », établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 11 janvier 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 9 février 1943 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 février 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 19 février 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande Bretagne.

Monaco, le 4 mars 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

OUVE

ARTOS

Au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêt de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 19 février 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **ARTOS**.
Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une société holding monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs.

Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus

d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer

valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 février 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 1^{er} mars 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 mars 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 25 janvier 1943, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 1^{er} mars 1943, M. René-Louis VITAU, négociant et M^{me} Marthe LABOUBIGUE, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 20, boulevard de France, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) et M. Nicolas ESPOSITO, restaurateur, domicilié et demeurant n° 9, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont cédé à la Société Anonyme Monégasque, en formation, dénommée « Capri's » au capital de sept cent mille francs, ayant siège social, n° 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de bar et restaurant de luxe dénommé « Capri's », exploité n° 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 4 mars 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

LES LIVRES MERVEILLEUX

au Capital de 2.000.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 19 février 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **LES LIVRES MERVEILLEUX**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'édition de livres de grand luxe illustrés particulièrement d'artistes notoires.

Edition et Illustration de Grand Luxe et toutes publications de Prix et de Luxe se rapportant à l'Art.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, s'il y a lieu.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs.

Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus

d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer

valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider, le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs : elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 23 février 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 1^{er} mars 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 mars 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 23 février 1943, M. Michel GIANNELLA, restaurateur, et M^{me} Catherine OLIVIERI, son épouse, demeurant à Monaco, 33, boulevard Princesse Charlotte, ont cédé à M. Guy-Paul-Léon GAUBERT, sans profession, demeurant à Marseille, 4, rue Victor Mauvel :

1° Le fonds de commerce de bar et restaurant dénommé « Restaurant de la Royale » anciennement « Restaurant Royal » sis à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte.

2° Et un fonds de commerce de location de dix chambres meublées, situées au premier étage du numéro 33, du boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 19 février 1943.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 29 janvier et 18 février 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO.

ART. 3.

La Société, dont le but principal, est de favoriser le développement économique de la Principauté de Monaco, a pour objet de faire ou entreprendre, dans le sens le plus large, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation, avec des tiers, à Monaco et à l'Etranger :

Toutes opérations bancaires et financières, et toutes celles se rattachant à ce genre d'activité.

Toutes opérations immobilières nécessaires à l'activité sociale.

La Société est soumise au contrôle de l'Autorité par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement, chargé de contrôler les opérations de la Société.

Le Commissaire du Gouvernement pourra assister à toutes les réunions d'Assemblées Générales sans voix délibérative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le capital social doit pour sa majorité, être la propriété d'actionnaires (personnes physiques ou morales) de nationalité monégasque.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange

d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs, de nouveaux titres, portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit : aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont obligatoirement nominatives même après leur entière libération.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions, sans limitation, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à un cessionnaire préalablement agréé par le Conseil d'Administration.

Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, et aux mutations au profit de donateurs ou légataires non parents au degré successible des actionnaires, mais elles ne s'appliquent pas aux transmissions par décès au profit d'héritiers.

Dans le cas où les adjudicataires et les donateurs ou légataires non actionnaires et non parents au degré successible d'actionnaires ne seraient pas agréés, ils seront tenus de céder leurs actions, soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à une ou plusieurs personnes agréées par le Conseil d'Administration, et ce,

dans le délai d'un mois du jour de la notification à eux faite de la décision du Conseil d'Administration.

Cette cession sera faite au prix fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire, sauf si le titre est coté en Bourse.

Les actionnaires devront faire part au Conseil de leur intention de se porter éventuellement acquéreur d'actions de la Société ; le Conseil devra alors informer ces actionnaires des propositions de cessions d'actions, en leur fixant le délai et le mode de réponse ; si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs des mêmes titres, la répartition sera faite entre eux au prorata des actions possédées.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte, de plein droit, l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action, sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, ne peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil, soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être en majorité des personnes physiques de nationalité monégasque. Ils doivent, en outre, être propriétaires de chacun cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et le faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période

de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société. Il autorise tous actes relatifs à ces opérations. Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il décide de la création et l'établissement de tous bureaux, agences et succursales dans tous pays.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et

autrement et donne toutes quittances; il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les participations dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèque, soit par emprunts fermés, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antichrèses et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations, comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilèges, d'action résolutoire, et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il traite, acquiesce, transige, et compromet sur les intérêts de la Société, et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions, toutes les modifications qu'il juge nécessaire ou utile d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscriptions et de versements, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de Société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs.

l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires, possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent, toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire, par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

ART. 30.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataire, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigné le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles 36 et 37 des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29, ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir ; elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apport en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la Loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative ; l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 29 et 34 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME.

Elasts semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale ; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE SEPTIEME.

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible, il est réparti dix pour cent au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices est réparti conformément aux décisions de l'Assemblée Générale ; il peut notamment être affecté à tous amortissements, à tous fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, à toutes distributions, à tous reports à nouveau.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires, un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE HUITIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation, dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expressé décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages de commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société; elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Le surplus est réparti aux actions.

TITRE NEUVIEME.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier, si elle est accueillie l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE DIXIEME.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 19 février 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 26 février 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 mars 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 19 février 1943, M. Eustratios HERMIDIS, commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue des Géraniums, a cédé à M. Yves LE NEN, demeurant à Monaco, 8, avenue de Fontvieille, le fonds de commerce de fabrication et vente de yoghourt, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 6, rue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un acte reçu le premier février mil neuf cent quarante-trois, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, dont une expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois, volume 275, n° 40, a été déposée ce jour-d'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco,

M. Edmond-Constant DONGHI, entrepreneur de chauffage sanitaire, domicilié et demeurant n° 32, rue Comte-Félix-Gastaldi, Monaco-Ville (Principauté de Monaco);

a acquis de M. Roger LORENZI, commerçant, domicilié et demeurant n° 25, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), un appartement de deux pièces, cuisine et water-closet, situé au deuxième étage d'un immeuble n° 11, rue Saige, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quatre vingt dix mille francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Pour l'exécution dudit acte, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les portions d'immeuble vendues, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à compter de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 4 mars 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

JARMO

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 23 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 16 février 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de JARMO.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une société holding monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement

à son remplacement: la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont réligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la

réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 23 février 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 1^{er} mars 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 mars 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 28 janvier 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Jean VIGNOTTO, commerçant, domicilié et demeurant à la Turbie, quartier des Révoires, Maison Régis, a acquis de M. Joseph DAMILANO, commerçant et M^{me} Anna VAIRA, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 6, Impasse des Carrières, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) :

un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, avec vente de vins et liqueurs à emporter, exploité n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 4 Mars 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

AGENCE MARCHETTI ET FILS

Licencié en Droit,

20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 1^{er} février 1943, enregistré, M^{me} BLANCHI née ODELLA, et M^{me} PEIRONE née ODELLA, demeurant à Monaco, 3, rue Sainte-Suzanne, ont cédé à MM. FICCO et SIMON, demeurant à Monaco, 44, boulevard du Jardin Exotique, le fonds de commerce de crèmerie, laiterie, vente d'articles d'alimentation, boissons hygiéniques (café, lait, chocolat, bière, limonade, sirop), que les sus-nommés exploitent et font valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 3, rue Sainte-Suzanne.

Opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours, à compter de la date d'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco.

Monaco, le 4 mars 1943.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2. Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
CAPRIS

au Capital de 700.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1941 sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 24 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 janvier 1943, par M^e Alexandre Eymin docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :
L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de bar et restaurant de luxe, exploité n° 9, Avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dans un immeuble loué par M. le Docteur Grinda.

La prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de l'immeuble où sera exploité le fonds de commerce de la Société; l'édification de toutes constructions nouvelles annexes à celles existantes, la restauration de celles existantes ou leur transformation.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement à l'objet précité.

ART. 3.

La Société est dénommée **CAPRIS**.

ART. 4.

Le siège social est n° 9, Avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).
Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de sept cent mille francs (frs : 700.000), divisé en sept cents (700) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire à la constitution de la présente Société et à libérer, en totalité, à la souscription.

ART. 7.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces, au moyen d'apports, par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves ou par tous autres moyens, soit réduit.

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société être délivrés sous forme de certificats le dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation

Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 9.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société, leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 11.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 12.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

ART. 13.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve et de prévoyance.

ART. 14.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

ART. 15.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire, pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de ne faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 16.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer, en aucune façon, dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un an et indéfiniment rééligibles.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration de celle-ci :

- a) pour les sociétés en nom collectif, par un des associés ;
- b) pour les sociétés en commandite, par un des gérants ;
- c) pour les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration.

L'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil n'ont pas besoin d'être eux-mêmes personnellement actionnaires de la présente Société, le délégué d'un Conseil de société anonyme devra être, préalablement à sa désignation, agréé par le Conseil d'Administration de la présente Société.

ART. 18.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement

au remplacement des membres sortants; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins quand il ne reste plus qu'un seul administrateur. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts, le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de quarante actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises ou à ses ayants-droits, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 20.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner; c'est à sa requête, ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Tout Conseil peut désigner un secrétaire, choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

Il peut également nommer un administrateur-délégué.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

La présence de deux administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des administrateurs présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 23.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs, et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 20, deuxième ali-

néa, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à un administrateur-délégué, ou à un directeur général, ou à plusieurs directeurs techniques ou commerciaux pris même en dehors des administrateurs.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets, déterminés ; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

TITRE IV.

Commissaires des comptes.

ART. 25.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires ; mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 26.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 27.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 28.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 29.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 30.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 41 et 47 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le quart du capital social, en font la demande. La réunion a lieu au siège social, ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 31.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieux, jour et heure de la réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant le droit de voter peut se faire représenter par un mandataire pourvu que ledit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf les exceptions prévues ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leur tuteur ; l'usufruitier et le nu-propriétaire, par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué ; le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué d'un Conseil, le mari, le tuteur, le fondé de pouvoir, ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social ou dans d'autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes pourvu que les récépissés soient déposés au siège social huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société, huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée.

ART. 33.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenu à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 26 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 34.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquée par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 35.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêche-

ment, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émarginent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 36.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial, et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs et après dissolution de la Société par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes soit comme mandataires, la moitié au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas la moitié du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et d'actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 38.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 39.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant les cinq-septièmes au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts (3/4) des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer ; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite du décès, démission ou autre cause ; elle désigne comme il est dit à l'article 25, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération.

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle ou toute autre Assemblée Générale ordinaire peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :
1° Affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses

ses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise en exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée ;

6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'en traîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 41.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réductions d'apports, échange de titres avec ou sans soulte, etc... etc... ;

2° La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° la création et l'émission, contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apport en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

6° l'émission d'obligations ;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

9° le changement de la qualité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

12° le changement de la dénomination de la Société ;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

14° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

TITRE VI.

Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

ART. 42.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 26 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 43.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Sur les bénéfices, il est d'abord prélevé :

Cinq pour cent (5 %), pour constituer un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le surplus est attribué :

1° trente pour cent (30 %) au Conseil d'Administration ;

2° soixante-dix pour cent (70 %) aux actions.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, aura toujours le droit de décider le prélèvement, sur la totalité du solde des bénéfices, des sommes qu'elle jugerait convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance avec une affectation spéciale ou non, ou encore à des amortissements ou affectations spéciales.

ART. 44.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 45.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil.

ART. 46.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 47.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 31, 32 et 39 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte de la moitié du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de ladite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément à la loi.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 48.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent, avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu ; leur donner tous pouvoirs spéciaux ; recevoir et approuver leur comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par

voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère, en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire ; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre, en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 49.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties ; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 50.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 51.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la Constitution de la présente Société.

ART. 52.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale — convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, — aura :

a) approuvé les présents Statuts ;

b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;

c) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Tout actionnaire a le droit de prendre part à ladite Assemblée avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire. Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les Actionnaires à cette Assemblée. Elle délibère à la majorité des souscripteurs présents ou représentés

TITRE X.
Publications.

ART. 53.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 1943.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 25 février 1943 et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 4 mars 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 4 mars 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société d'Exploitations Commerciales* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 janvier 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 10 février 1943 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 février 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 19 février 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande Bretagne.

Monaco, le 4 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en Droit,
20, rue Caroline, Monaco.

AVIS

Messieurs Félix BIASOLI et Jean SGARELLA, domiciliés à Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse Charlotte, informent tous les fournisseurs qu'ils ont confié à M. MARCHINA la direction de leur établissement de bar, restaurant, hôtel, dénommé « Serra's Bar » sis à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins, et ce à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-trois. Tous les achats concernant cette exploitation sont entièrement et exclusivement à la charge de M. Marchina.

Monaco, le 4 mars 1943.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**COMPAGNIE MONÉGASQUE
DES VINS ET SPIRITUEUX**

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 24 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 janvier 1943, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'eaux minérales, vins, liqueurs, spiritueux, à emporter, vin en bonbonnes à emporter, ainsi que la vente de vins en gros, demi-gros et détail, exploité n° 11, rue de la Turbie, avec entrepôt et bureaux n° 8, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières et industrielles, se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La Société est dénommée : *COMPAGNIE MONÉGASQUE DES VINS ET SPIRITUEUX*.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 8, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) ; il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Apport. — Fonds social. — Actions.
Versements.

ART. 6.

M. Gastaut, l'un des comparants, apporte à la Société le fonds de commerce dont la désignation suit :

Un fonds de commerce de vente d'eaux minérales, vins, liqueurs, spiritueux, à emporter, vin en bonbonnes à emporter, ainsi que la vente de vins en gros, demi-gros et détail, qu'il exploite n° 11, rue de la Turbie, avec entrepôt et bureaux n° 8, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), suivant licence délivrée, le seize octobre mil neuf cent trente-neuf, sous le n° 417, par M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ; ledit fonds comprenant :

1^o le nom commercial ou enseigne ;
2^o la clientèle et l'achalandage y attachés ;
3^o et le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation, ainsi que le droit aux locations ci-après.

Ainsi que ledit fonds de commerce s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé.

Origine de Propriété.

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. Jean Gastaut, l'un des comparants, pour avoir été acquis par lui de M. Raymond Rolland, commerçant à Monte-Carlo, moyennant un prix payé comptant suivant acte sous sceux privés, en date à Monaco

du dix-neuf juin mil neuf cent trente-neuf, enregistré à Monaco, le vingt et un juin même mois, folio 83, verso case 6.

Ladite cession a été consentie sous diverses conditions et sous la condition suspensive de l'obtention, par M. Gastaut, des autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds cédé, laquelle condition suspensive s'est trouvée réalisée par la délivrance à M. Gastaut, de la licence ci-dessus mentionnée du seize octobre mil neuf cent trente-sept, n° 417.

Localions.

En ce qui concerne les locations des locaux où est exploité le fonds de commerce présentement apporté, M. Gastaut, apporteur, déclare ce qui suit :

Ceux situés, n° 11, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, lui ont été loués, verbalement, par M. Jacques Oberto, pour une durée de neuf années à compter du vingt-quatre juin mil neuf cent trente-neuf, moyennant un loyer annuel de six mille cinq cents francs ;

et ceux situés n° 8, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine, appartiennent à M^{me} Angèle Faraut, veuve Gastaut, sa mère, de laquelle M. Gastaut s'engage à obtenir, au profit de la Société présentement constituée, un bail de quinze ans, à compter de la constitution définitive de ladite Société, moyennant un loyer annuel de cent vingt mille francs par an, payable par trimestres échus.

Propriété. — Jouissance.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits à elle apportés, comme de chose lui appartenant en pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où ils se trouveront, sans recours ni répétition pour quelque cause que ce soit. Elle prendra à sa charge : les abonnements à l'eau, au gaz ou à l'électricité ; les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ayant pu être contractés par l'apporteur relativement auxdits biens et droits ; la Société, par le seul fait de sa constitution définitive, se trouvera subrogée purement et simplement dans le bénéfice, tant actif que passif, desdits abonnements et contrats, qu'elle exécutera et fera valoir à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre l'apporteur.

Pour faire opérer et régulariser le transfert, au nom de la Société, de la licence du fonds de commerce dont s'agit, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents Statuts et l'apporteur s'oblige à fournir, à cet effet, son concours aux frais de la Société et à conférer tous pouvoirs spéciaux qui pourraient être nécessaires.

ART. 7.

L'apport qui précède est consenti, franc et net de toutes dettes et charges, moyennant l'attribution à M^{me} Jean Gastaut, l'un des fondateurs, de cent actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées.

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 12 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport.

ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à deux millions de francs (frs : 2.000.000), divisé en deux cents (200) actions de dix mille francs (frs : 10.000) chacune de valeur nominale.

Sur ces deux cents actions, cent sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, à l'apporteur, et les cent actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer, en totalité, à la souscription.

ART. 9.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 10.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

ART. 11.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport. Néanmoins, ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 14.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 15.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fond social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 16.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 17.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire présenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration : par un des associés pour les sociétés en commandite, et par un délégué pour les sociétés anonymes, sans que l'association en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 19.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 20.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 21.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 22.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prise à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-

verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 24.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 26.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

ART. 27.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale, est maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 29.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désigné dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 41 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal Officiel de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées autre que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 33.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens, Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentées soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature, ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque, établissements de crédits ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 34.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 35.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataire, sont appelés comme mandataire, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 36.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 37.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 40 et 41 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera, quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 38.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 41 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales annuelles.

Assemblées Générales ordinaires.

ART. 39.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 33 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve et redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.
Le changement ou la réduction de la dénomination de la Société.
La création d'action de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.
Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 41.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 33 et 38 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

ART. 42.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la présente Société et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 43.

Il est dressé, chaque année, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut pendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 44.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé : cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être épuisée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée sur un fond de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuée au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 45.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 46.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir

de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis, le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 47.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 48.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la Constitution de la présente Société.

ART. 49.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par les Fondateurs, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par les Fondateurs, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport fait par M. Gastaut, l'un des fondateurs, et le bien fondé avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu, indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) approuvé les présents Statuts ;

b) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour M. Gastaut, l'un des fondateurs ;

c) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital social souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et le fondateur apporteur n'y a pas voix délibérative.

TITRE X.

Publications.

ART. 50.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 1943.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 25 février 1943, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 4 mars 1943.

LES FONDATEURS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

IMMOBILIÈRE SAN CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : villa San Carlo, 22, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 4 mars 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Immobilière San Carlo* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 décembre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 28 décembre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 22 février 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 22 février 1943, et dont le procès-verbal

a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, villa San Carlo, 22, boulevard des Moulins.

Monaco, le 4 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 3 février 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Paul CAPDEPONT, négociant, domicilié et demeurant au Château d'Oléron (Charente Maritime), n° 2, rue d'Alsace Lorraine, a acquis de M. Sylvain-Pierre-André BARRAL, photographe, domicilié et demeurant n° 28, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco),

un fonds de commerce de photographie, vente d'appareils et articles de photographie, cartes postales, papeterie, librairie, souvenirs, exploité n° 25 boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATIONS

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : La Floride, 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires et souscripteurs à l'augmentation de capital, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le lundi 15 mars, à 10 heures du matin, au siège social, 1, avenue Princesse Alice.

ORDRE DU JOUR.

Reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 janvier 1943.

Régularisation définitive de cette augmentation de capital.

Et modification des Statuts en conséquence.

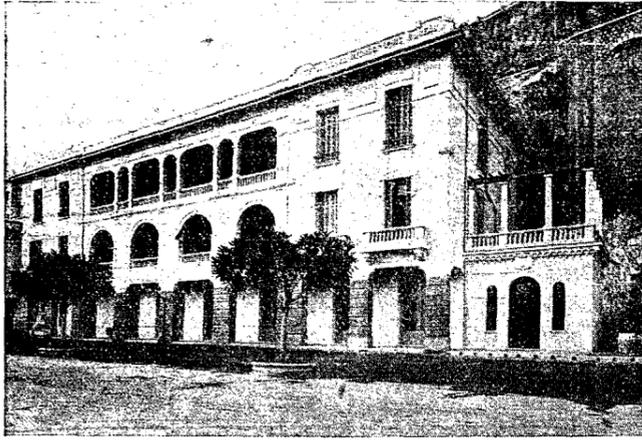
Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 29 mars 1943, à 15 heures, au siège social, Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR.

1° Rapport du Conseil d'Administration ;
2° Rapport de la commission de surveillance ;
3° Lecture et approbation des comptes de l'exercice 1942 et quitus à qui de droit ;



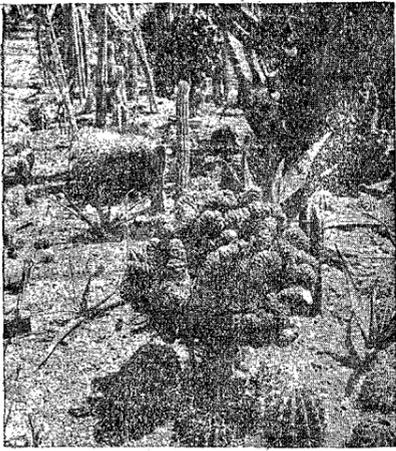
BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

4° Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende s'il y a lieu ;

5° Nomination des deux administrateurs sortants et fixation des jetons de présence ;

6° Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;

7° Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Aux termes de l'article 34 des Statuts, tout actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

MM. les actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres trois jours avant la réunion, au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivalra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MÉDITERRANÉENNE

ERRATUM : Dans l'insertion de la modification de l'article 2 des Statuts de la Société Générale Méditerranéenne parue au Journal de Monaco du 25 février 1943, lire :

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jouissance ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415 Coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les n° 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 53.088, 53.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 331 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.223, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

* PRESSE. RADIO. AFFICHE, CINÉMA. ÉDITION

* CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGES

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-40

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie de Monaco. — 1943